

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Barneville-Carteret



N° T 114.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public, d'autorisation de travaux, de stationnement interdit et circulation en alternat sur la rue Guillaume le Conquérant à BARNEVILLE CARTERET (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L 2213-1 à L.2213-4 et suivants ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R. 412-28, R. 412-30, R 417-1, R 417-9, R.417-10, R417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux Pouvoirs de police de circulation ;

VU, la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1980 et par la Loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU, Le règlement de voirie de la commune de Barneville-Carteret ;

VU, La demande présentée le 6 mai 2025 par Monsieur Jean-Luc ENOUF de l'entreprise POISSON Travaux Publics représentée par Monsieur Gilles LECAPLAIN sise Le Colombiers – Reully Sur Loyon à Remilly les marais (50570) afin de pouvoir occuper le domaine public et de pouvoir procéder à la réalisation de travaux de réfection d'enrobé (voie de circulation) suite aux travaux effectués par l'entreprise SAUR à proximité de la résidence « LE RIVA » située au numéro 35, rue Guillaume le Conquérant à Barneville-Carteret à compter du 12 mai 2025-7h00 jusqu'à la fin du chantier (2 jours calendaires) et donc en ce sens, demande à ce que des restrictions de stationnement et de circulation soient actés ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y donc lieu de régler le stationnement et la circulation de la façon suivante ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

A cet effet, l'entreprise POISSON Travaux Publics représentée par Monsieur Gilles LECAPLAIN sise Le Colombiers – Reully Sur Loyon à Remilly les marais (50570) est autorisée à occuper le domaine public ainsi que de pouvoir procéder à la réalisation de travaux de réfection d'enrobé (voie de circulation) suite aux travaux effectués par l'entreprise SAUR à proximité de la résidence « LE RIVA » située au numéro 35, rue Guillaume le Conquérant à Barneville-Carteret à compter du 12 mai 2025-7h00 jusqu'à la fin du chantier (2 jours calendaires).

Pour se faire à compter du 12 mai 2025-7h00 jusqu'à la fin du chantier (2 jours calendaires), des restrictions de circulation et de stationnement sont portées comme ci-dessous :

CHAUSSÉE RÉTRÉCIE :

La chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat à l'aide de feux tricolores sur la rue Guillaume le Conquérant au niveau de la construction de la résidence « LE RIVA ». Les automobilistes devront respecter les signalisations mises en place par le permissionnaire. Charge au permissionnaire de la mise en place de la signalisation adéquate.

STATIONNEMENT INTERDIT :

Le stationnement sera interdit dans le périmètre du chantier sur le côté pair de la rue Guillaume le Conquérant afin de permettre une circulation fluide. Charge au permissionnaire de la mise en place de la signalisation adéquate.

L'entreprise précitée devra protéger le domaine public et procédera à son nettoyage chaque fois qu'il en sera nécessaire.

- **Aucuns déchets et autres ne devront rester sur le domaine public pendant et après travaux,**
- **L'entreprise POISSON TP aura obligation de pourvoir à la remise en état de la chaussée, suivant le cahier des charges, dont les dégradations auront été causées par les travaux et ce, aussitôt après travaux.**

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de la sécurité publique en intervention.

Cette autorisation du Maire ne sera effective qu'une fois après avoir obtenu les autorisations nécessaires du Département, concessionnaire de cette voie de circulation.

ARTICLE 2^{ème} :

Le permissionnaire aura obligation de se conformer à l'arrêté départemental portant autorisation de voirie pour la remise en état des lieux ;

ARTICLE 3^{ème} :

Le Responsable de travaux de l'entreprise intervenante sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

ARTICLE 4^{ème} :

La commune de Barneville-Carteret sera dégagée de toute responsabilité en cas d'incident et ou d'accident dû au non-respect de cette réglementation. Seule, la personne contrevenant aux obligations de cette réglementation en assumera les conséquences.

ARTICLE 5^{ème} :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, la POLICE RURALE de Barneville-Carteret et le permissionnaire sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Président du Conseil Départemental de la Manche,
 - Commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale à Les Pieux,
 - Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
 - La Police Rurale de Barneville-Carteret,
 - Directeur des services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
 - Responsable de l'Agence Routière de la Haye du Puits,
 - L'entreprise POISSON TP de Remilly Les Marais.
- Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, 6 mai 2025.

**LE MAIRE,
David LEGOUIT**

